



Annexe 1 aux statuts de l'Association des anciens élèves des Enseignements Techniques de Lausanne (AETL)

Règlement du fonds d'aide d'urgence

Art.1 Ce règlement fait partie intégrante des statuts de l'AETL.

Art. 2 Le fonds d'aide d'urgence a été constitué le 1^{er} juin 2019 avec la part revenant à l'AETL du capital issu de la dissolution de la Fédération des Associations d'anciens élèves des Enseignements Techniques de Suisse (FAETES).

Art. 3 Le fonds est géré par le caissier de l'AETL et est intégré dans la comptabilité de l'association.

Art. 4 Par mesure de simplification, ce règlement est rédigé en utilisant le masculin mais s'applique aussi au féminin.

Art. 5 Ce fonds a pour but de venir en aide ponctuellement du point de vue financier aux élèves de l'ETML et de l'ETML-ES qui seraient momentanément dans le besoin.

Art. 6 Les élèves au bénéfice d'une bourse d'étude ne peuvent pas solliciter d'aide. Une aide peut toutefois être accordée si une demande de bourse est pendante. Un renouvellement de l'aide est exclu.

Art. 7 L'aide peut prendre l'une des 2 formes suivantes:

a) Aide d'urgence: une aide non remboursable d'un montant maximum de Fr. 500,-. Elle peut être accordée à un élève momentanément sans ressources financières suffisantes face à des besoins vitaux, en attendant qu'une autre solution pérenne puisse être mise en place.

b) Prêt d'honneur: un prêt sans intérêt, d'un montant maximum de Fr. 2'000,-. Il est remboursable sur le compte postal dont les coordonnées sont mentionnées sur le formulaire de demande, selon les possibilités du bénéficiaire, au plus tard 2 ans après la fin de ses études à l'ETML ou l'ETML-ES. Une éventuelle prolongation devra être négociée avec l'AETL. Il peut être accordé à un élève momentanément sans ressource financière suffisante face à des besoins vitaux d'une certaine ampleur, en attendant qu'une autre solution pérenne puisse être mise en place. Le bénéficiaire s'engage à ce que ses coordonnées restent connues de l'ETML tant que le remboursement du montant encore dû n'est pas encore terminé et lui autorise à les communiquer au caissier de l'AETL.

Art. 8 La demande est formulée par l'élève en remplissant une "Demande d'attribution du fonds d'aide d'urgence". Le directeur de l'ETML ou son adjoint donne son préavis au point 2 de ce document. La demande est ensuite envoyée par l'ETML en double exemplaire à l'AETL¹ pour décision par 2 membres du comité. Celle-ci est indiquée au chiffre 3 de la demande dont un exemplaire

accompagné du présent règlement est retourné à l'ETML² qui le transmet ensuite au bénéficiaire pour information en lui rappelant les conditions d'octroi de l'aide.

Art. 9 Le montant sollicité est versé par le caissier de l'AETL sur le compte mentionné dans la demande. Le cas échéant, l'utilisation de tout ou partie de l'aide sera géré d'entente avec une personne de référence de l'ETML.

Art. 10 L'utilisation du fonds est rapportée par le caissier de l'AETL lors des assemblées générales de l'association mais les noms des bénéficiaires restent confidentiels.

Art. 11 Le caissier de l'AETL et le secrétariat de l'ETML tiennent un registre des demandes et des aides octroyées.

Art. 12 Le secrétariat de l'ETML informe le caissier de l'AETL sur tout changement de conditions (cessation ou prolongation d'étude, fin d'étude, changement d'adresse, etc.) du bénéficiaire d'un prêt d'honneur.

Art. 13 Le caissier de l'AETL informe le secrétariat de l'ETML sur l'état de remboursement des prêts d'honneur.

Art. 14 Le fonds d'aide n'est en principe pas réalimenté, si ce n'est que par les remboursements des prêts d'honneur. Lorsque le fonds sera épuisé, plus aucune aide ne pourra être accordée et ce règlement deviendra caduc.

Art. 15 Le présent règlement a été approuvé par l'ETML le 27 août 2019 et a été adopté par l'Assemblée générale de l'AETL du 4 octobre 2019. Il entre en vigueur immédiatement. Il peut être révisé aux mêmes conditions que celles des statuts de l'AETL.

Pour l'ETML, le directeur Christophe Unger :

ETML
Le directeur

Christophe Unger

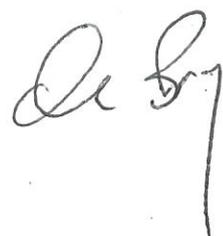
Pour l'AETL, le président Ernest Rüegger :



le secrétaire Michel Barraud :



le caissier Charles Brog :



¹Adresse de l'AETL : AETL, rue de Sébeillon 12, 1004 Lausanne (case du courrier, avec info par mail ou téléphone à l'un des membres du comité : président, secrétaire ou caissier)

²Adresse de l'ETML : Direction de l'ETML, rue de Sébeillon 12, 1004 Lausanne